

G.A.M

10 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 243
DU 22/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE ET
PAR DEFAUT**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

MLLE CHODATON
ANASTASIE RUTH

(Me YAO KOFFI)

C/

1-M.KOFFI TCHEN
JOCELYN

2-Mme KADJO EDIE MARIE
GABRIELLE EPSE KOFFI

(Me TRAORE DRISSA)



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mademoiselle CHODATON ANASTASIE RUTH, majeure, de nationalité ivoirienne es qualité de représentante légale des enfants mineurs : KOFFI CHRIS ERWANN, KOFFI AYAMA CHRIS MARIE et KOFFI CHRIS OWEN, domiciliée à la Riviera Bonoumin, Cél : 07 48 02 28

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KOFFI TCHEN JOCELYN, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan II Plateau en son domicile ;

2-Madame KADJO EDIE MARIE GABRIELLE EPOUSE KOFFI, née le 25 mars 1976 à Bonoua, juriste d'entreprise, de nationalité ivoirienne domiciliée à AbidjanII plateaux, cél : 07 81 12 71 ;

3f

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître TRAORE DRISSA,
Avocat à la Cour leur conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1210 CIV 2F du 07 Juillet 2017, enregistré au Plateau le 12/01/2017 (reçu : 18.000 francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 01 mars 2018, mademoiselle CHODATON ANASTASIE RUTH a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les nommés KOFFI TCHEM JOCELYN et KADJO EDIE MARIE GABRIELLE EPOUSE KOFFI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 457 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02/11/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable l'appel interjeté ;

Confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 17 octobre 2018;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

 Par exploit d'huissier en date du 01 mars 2018, mademoiselle CHODATON Anasthasie Ruth, représentée par Maitre YAO Koffi, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement civil n°1210 rendu le 07 juillet 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en en premier ressort ;

Déclare KODO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce par conséquent l'annulation des reconnaissances faites par KOFFI Tchien Jocelyn des enfants KOFFI Chris Erwan, KOFFI Ayana Chris-Marie et KOFFI Chris-Owen, fruits de sa relation adultérine avec la nommée CHODATON Anasthasie Ruth ;

Ordonne la rectification des actes d'état civil numéro 2596 du 08 août 2003 du centre d'état civil de Treichville, 4016 du 03 mai 2013 du centre d'état civil de Cocody et 7861 du 04 août 2014 du centre d'état civil de Cocody par la suppression du nom KOFFI Tchien Jocelyn comme nom du père ;

Dit que les enfants susnommés se nommeront désormais, CHODATON Chris Erwan, CHODATON Ayana Chris-Marie et CHODATON Chris-Owen du nom patronymique de leur mère ;

Ordonne la rectification de tous les actes mêmes dressés ou transcrits hors de notre ressort et qui reproduisent les noms patronymiques initiaux ;

Ordonne que le dispositif de la présente décision soit transmis par le Ministère Public à l'Officier de l'état civil ou au dépositaire des registres des lieux où se trouvent inscrits les actes reformés et que mention de ce dispositif soit aussitôt portée en marge desdits actes ;

Dit que les expéditions ne pourront plus être délivrées qu'avec les rectifications ordonnées ;

Met les dépens à la charge de mademoiselle CHODATON Anasthasie Ruth »;

Au soutien de son appel, mademoiselle CHODATON Anasthasie Ruth expose que par jugement dont appel, il a été prononcé à la demande de madame KADJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI, l'annulation de la reconnaissance des enfants issus des relations adultérines de son époux ;

Elle explique que depuis leur naissance, les enfants fréquentent régulièrement leurs frères légitimes et ont séjourné à plusieurs reprises pendant les vacances au domicile conjugal de leur père avec le consentement et en présence de l'épouse, qui par ailleurs participe à leur entretien et éducation ;

Elle estime que ces agissements constituent une reconnaissance tacite de l'épouse, conformément aux exigences de l'article 23 de la loi 64-377 du 07 Octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation modifiée par la loi n°83-799 du 02 Août 1983 ;

Elle fait observer également que les enfants sont inscrits sous ce nom patronymique dans leurs établissements scolaires et ont obtenu en ce qui concerne KOFFI Chris Erwann le BEPC ;

Elle prie la Cour afin de préserver l'équilibre psychologique de ces enfants, d'infirmer le jugement querellé ;

En réplique, madame KODJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI, par le canal de son conseil, Maitre TRAORE Drissa, Avocat à la Cour, soutient n'avoir jamais donné son consentement pour la reconnaissance par son époux de ses enfants adultérins dont elle ignorait d'ailleurs l'existence ;

Elle estime la reconnaissance de ces enfants nulle et de nullité absolue en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 22 et suivants de la loi 64-377 du 07 octobre 1964 relative à la paternité susvisé, au motif d'une part, que son mariage n'est pas dissous, et d'autre part, qu'aucune procédure de divorce ou de séparation de corps n'était initiée par l'un des conjoints au moment de ladite reconnaissance ;

Elle conclut en conséquence au mal fondé de l'appel ;

Le Ministère public pour sa part a conclu à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KODJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI est représentée ;

Il convient de statuer par arrêt contradictoire à son égard ;

Monsieur KOFFI Tchien Jocelyn n'a pas été assigné à sa personne, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel à l'encontre de monsieur KOFFI Tchien Jocelyn

Il résulte de l'article 167 du code de procédure civile que l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que monsieur KOFFI Tchien Jocelyn n'a, à aucun moment été appelé ni principalement, ni en intervention à l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer le présent appel irrecevable à son encontre ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en annulation de la reconnaissance d'enfants adultérins

Aux termes des articles 22 et suivants de la loi 64-377 du 07 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation modifiée par la loi n°83-799 du 02 août 1983 que « La reconnaissance par le père de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps que du consentement de l'épouse ; Le consentement de l'épouse peut être donné oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père, ou reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte » ;

Il s'infère de ces dispositions que l'acte de reconnaissance doit à peine de nullité contenir la mention du consentement de l'épouse et la forme en laquelle il a été donné ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure notamment des actes de naissance numéro 2596 du 08 août 2003 du centre d'état civil de Treichville, 4016 du 03 mai 2013 du centre d'Etat civil de Cocody et 7861 du 04 août 2014 du centre

d'état civil de Cocody que la filiation des enfants KOFFI Tchien Jocelyn des enfants KOFFI Chris Erwan, KOFFI Ayana Chris-Marie et KOFFI Chris-Owen, a été établie à l'égard de monsieur KOFFI Tchien Jocelyn, comme étant leur père ;

Il est tout aussi constant que monsieur KOFFI Tchien Jocelyn a contracté mariage avec madame KODJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI le 13 juin 2002 ; Aucune pièce du dossier n'atteste part qu'au moment de la reconnaissance des enfants ce mariage était dissous ou qu'aucune procédure de divorce ou de séparation de corps initiée par l'un des époux était pendante ou encore que madame KODJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI a donné son consentement pour la reconnaissance;

Il s'ensuit dans ces conditions que la reconnaissance critiquée est irrégulière ;

Il convient dès lors de dire l'appel mal fondé, et confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Mademoiselle CHODATON Anasthasie Ruth succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut à l'égard de monsieur KOFFI Tchien Jocelyn et contradictoirement à l'encontre de madame KODJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI, en matière civile et en dernier ressort ;

Dit l'appel relevé à l'encontre de monsieur KOFFI Tchien Jocelyn irrecevable ;

Déclare mademoiselle CHODATON Anasthasie Ruth recevable en son appel interjeté contre madame KODJO Edie Marie Gabrielle épouse KOFFI ;

(CPFH Plateau

Droit à la déchéance.....

24.000

Poste Côte d'Ivoire

Hors Délai.....

800.000

Reçu la somme de.....

Vingt quatre mille francs

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Quittance n° 033.9738

31 DEC 2019

Met les dépens à la charge de mademoiselle CHODATON Anasthasie Ruth ;

Registre Vol. H5 Folio 96 Bord 625

2004/26

Le Conservateur

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le président et le greffier.



[Handwritten signatures and initials over the bottom right corner]